

Convention des Nations Unies sur
les Droits de l'Enfant.

- accréditer et enregistrer toutes les institutions de placement auprès des autorités publiques compétentes, conformément à des règles et standards nationaux minimum ;
- assurer, à la lumière de ces standards, un système de supervision et de contrôle externe des institutions de placement ;
- collecter et analyser des données statistiques pertinentes et soutenir la recherche pour les besoins d'une surveillance efficace (monitoring) ;
- sanctionner toute violation des droits des enfants vivant en institution selon des procédures applicables en la matière ;
- reconnaître que les organisations non gouvernementales (ONG) et autres organismes privés peuvent jouer un rôle important à l'égard des enfants vivant en institution; ce rôle est à définir par les gouvernements des États membres. Le fait d'impliquer les organismes non gouvernementaux ne saurait dispenser les États membres de leurs obligations envers les enfants en institution, énoncées dans la présente Recommandation et concernant en particulier la mise en place de normes appropriées, de systèmes d'accréditation et d'inspection par des organismes compétents.

Exposé des motifs

Recommandation n° (0...) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits des enfants en institution

1. Définition du terme « placement en institution »

Le but de la présente Recommandation est d'établir les principes directeurs normatifs à mettre en œuvre dès lors qu'un enfant est placé en institution, grande ou petite.

Le terme « placement en institution » doit être défini comme « la situation dans laquelle un enfant est placé jour et nuit en dehors de son environnement familial », à considérer selon une acception large, recouvrant la prise en charge d'un enfant 24 heures sur 24 hors de sa famille.

Le placement peut se fonder sur le consentement des parents ou sur une décision des autorités compétentes. L'intérêt supérieur de l'enfant est le facteur déterminant dans toutes les décisions relatives au placement de l'enfant ou à la fin de celui-ci.

S'agissant des familles d'accueil privées, il se peut que la présente Recommandation ne s'applique que mutatis mutandis, certaines des conditions exigées (taille de l'institution et qualification du personnel, par exemple) n'étant pas réunies. En l'espèce, il convient de se référer à la Recommandation R (87) 6 sur les familles nourricières.

Il est à souligner que le placement doit garantir le plein respect des droits fondamentaux de l'enfant.

Dans certains cas cependant, les droits et les libertés pourront être restreints, en particulier pour des raisons juridiques; dans cette éventualité, il faut garder à l'esprit et appliquer, le cas échéant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. De telles restrictions doivent être justifiées et admises par la réglementation publique pertinente ainsi que constituer l'exception. En principe, cette Recommandation (dans son ensemble) s'applique aux enfants privés de liberté. Toute restriction à la liberté doit être soumise à un examen judiciaire en présence de l'enfant, en conformité avec l'Article 5 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et l'Article 37 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant. Sous aucun prétexte, l'enfant ne peut être privé de ses droits de défense.

2. Objectif premier de la Recommandation

Il est recommandé aux États membres de veiller à ce que leur droit et la pratique respectent pleinement les principes et normes définis dans l'Annexe à la Recommandation; de ce point de vue, ils sont encouragés à préparer une réglementation ou des directives nationales établissant des normes applicables à toutes les institutions du pays.